

Routes Départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338

Hors agglomérations d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin

Règlementation de la circulation : vitesse, stationnement gênant, sens unique, pour les

24 heures Camions 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest (ACO), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit Bugatti, la course dite des « 24 heures Camions » du 25 au 27 septembre 2026 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-4 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'avis favorable en date du 10 août 2026 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,

VU l'avis du maire du Mans en date du 5 août 2026,

VU l'avis du maire de Mulsanne en date du 18 août 2026,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public Aéronautique (COT) non constitutive de droits réels Edeis Aéroport Le Mans Arnage sous la référence ID : F2E40293-5F08-405C-BFFF-8913469 E5ED1 et La société professionnelle de l'automobile club de l'ouest,

VU l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDÉRANT que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe et concernant la course dite « 24 heures Camions », du vendredi 25 au dimanche 27 septembre 2026, il y a lieu de :

- Réglementer la circulation à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place ainsi que le repliement des installations : limitations de vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens. uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs,
- Privatiser plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (chemins, voies communales et routes départementales),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Règlementation de la vitesse

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 25 septembre pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 27 septembre vers 19h00.

Route départementale n° 323 :

La vitesse maximale autorisée est limitée :

Dans le sens Paris / Angers :

- A 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- A 70 km/h entre le PR 52+000 situé au niveau de la rue du pont de Laigné et le PR 53+230 situé à la sortie de la bretelle D323B2 (avenue Félix Geneslay vers Angers) de l'échangeur n°7.

Dans le sens Angers / Paris :

- A 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- A 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n°338 / route départementale n°323 (RD 323B15).

Route départementale n° 92 :

- A 50 km/h sur la route départementale n° 92 depuis le giratoire du Fresne au PR 2+000 jusqu'à la limite d'agglomération de Mulsanne au PR 3+425. Ceci s'accompagne de la mise en place d'un passage pour piétons provisoire au niveau de l'îlot de la branche du giratoire de Beauséjour coté Arnage pour rejoindre l'enceinte du circuit, via le cheminement piétonnier séparé accessible depuis la porte Karting pour accéder à l'enceinte du circuit.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 25 septembre pour être effectives à 8h00 jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 27 septembre à partir de 19h00.

Le stationnement de tout véhicule **est interdit sur la chaussée, le trottoir ou l'accotement** :

Routes départementales n° 338 et 323 :

- Sens Paris/Angers du PR 50+000 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) au PR 54+400 après l'échangeur du Gaillardier (bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant),
- Sens Angers/Paris du PR 54+400 (avant la bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant) au PR 50+000 après l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours),
- De la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers vers Paris au giratoire Sud du Tertre rouge,

Route départementale n° 139 dans les deux sens de circulation :

- Hors agglomération du Mans du PR 2+970 (Porte Nord) au PR 5+870 (au niveau du chemin des Bordages),

Route départementale n° 139B1 (rue des 24 Heures) de part et d'autre :

- Bretelle de sortie de la déviation Sud-Est jusqu'à la limite d'agglomération du Mans en direction de la route départementale n° 139,

Route départementale n° 92 dans les deux sens de circulation :

- Hors agglomération d'Arnage, entre le PR 1+350 au niveau de la voie communale du Gué Gilet, et le giratoire du Fresne au PR 2.

Sur l'ensemble de ces voies, tout stationnement est un stationnement gênant et sanctionné comme tel.

ARTICLE 3 : Circulation interdite

La circulation est interdite sur la route départementale n° 139B1 (rue des 24 Heures) bretelle de sortie de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 139.

Cette prescription est instaurée progressivement à partir de 5h00 pour être effective à 8h00 le vendredi 25 septembre jusqu'à la levée du dispositif par les forces de l'ordre et l'enlèvement physique de la signalisation dans l'après-midi du dimanche 27 septembre vers 19h00.

Lors de la phase sortie, la signalisation par séparateurs de voie sera adaptée pour permettre le passage de véhicules d'urgence en cas de nécessité.

Les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-Saint-Gervais seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

ARTICLE 4 : Circulation des poids lourds (véhicules supérieurs à 7,5 tonnes)

La circulation est interdite sur la route départementale n° 92 dans les deux sens de circulation entre le giratoire de Beauséjour côté agglomération de Mulsanne au PR 2+912 et la limite d'agglomération de Mulsanne au PR 3+425 sauf pour les riverains et les véhicules liés à l'organisation des 24 Heures.

La circulation des véhicules supérieurs à 7,5 tonnes sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD 338-140-139.

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 25 septembre pour être effectives à 8h00 jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 27 septembre à partir de 19h00.

ARTICLE 5 : Privatisation du domaine public

A partir du vendredi 25 septembre 5h00 jusqu'à la levée du dispositif, la section de la route départementale n° 139 comprise entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+916 et le carrefour du Fresne au PR 5+100 est mise à disposition de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest (ACO) des 24H du Mans par le Département.

Sur cette section privatisée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h par l'ACO et la circulation s'effectue à double sens de circulation entre la VC 10 du chemin de La Héronnière et le giratoire du Fresne, et en sens unique de la VC 10 chemin de La Héronnière et la rue des 24 heures via un giratoire temporaire mis en place sur la parcelle référence cadastrale RT n°0058. Cette section privatisée permet de réguler les spectateurs et les ayant droits de l'ACO au parking OUEST (Truckers camps).

Le stationnement est interdit sur chaussée, trottoir et accotement. En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer des emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

La liaison Laigné-Saint-Gervais vers Le Mans sera déviée par les routes départementales :

- En pré-signalisation, à partir du giratoire dit d'Arnage (RD 140 / RD 139 / RD 140 bis), par les RD 140 et 338, via l'agglomération de Mulsanne, où les usagers retrouveront la signalisation de direction,
- En position, à partir du giratoire dit du Fresne (RD 92 / RD 139), par la RD 92 via l'agglomération du Cormier, commune de Mulsanne, jusqu'à la RD 338 où les usagers retrouveront la signalisation de direction, sauf pour les véhicules supérieurs à 7,5 tonnes qui emprunteront les RD 139, 140 et 338 (conformément à l'article 4),

La liaison Le Mans vers Laigné-Saint-Gervais sera déviée par les routes départementales :

- En position, à partir l'avenue du Panorama et la RD 338. De même, les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-Saint-Gervais seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

La RD 139 en agglomération du Mans entre la RD 139B1 (rue des 24 heures) et la limite d'agglomération du Mans est privatisée par la ville du Mans au profit de l'ACO et les usagers du Mans, en direction de Laigné-Saint-Gervais, seront déviés par l'avenue du Panorama et la RD 338. De même, les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-Saint-Gervais seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

La levée de la privatisation se fait par étape, suivant les décisions du PCO ; celle-ci est définitivement levée lorsque l'ensemble de la section est rétabli sur le domaine public routier de la route départementale n° 139 le dimanche 27 septembre 19h00.

Pendant la période de privatisation, la circulation est gérée par l'ACO et placée sous sa responsabilité sur cette section, notamment aux deux extrémités de la section privatisée. Elle a également en charge la signalisation réglementaire sur la section concernée par la privatisation.

Au niveau du carrefour à feux RD 139B1 / RD 139 et celui du giratoire du Fresne (RD 92 / RD 139), de part et d'autre de la section privatisée, les forces de l'ordre géreront les flux de circulation, en cas de difficultés d'accès vers le parking OUEST constatées par le PCO.

ARTICLE 6 : Délestage de la RD 323

En cas de difficultés importantes sur la route départementale n° 323 entre le carrefour d'Auvours et la route départementale n° 338, la circulation peut être déviée par la route départementale n° 304 puis l'autoroute A28.

Cette disposition est instaurée par les forces de l'ordre qui en prescrivent la levée.

ARTICLE 7 : Mesures dérogatoires

En cas d'urgence, les services de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions modifient ou dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur (ACO) et ses prestataires ainsi que par les services du Département de la Sarthe, en accord avec ceux de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

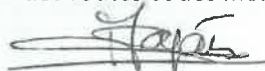
ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Chacun en ce qui le concerne, le Préfet de la Sarthe, le Directeur Général des Services du Département de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux Maires d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin, au Président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire, au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale, au Président de l'Association Sportive Motocycliste 24 Heures de l'ACO et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Mans.

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des routes et des mobilités



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 26 AOUT 2026